



QUESTIONNAIRE : APERÇU GÉNÉRAL

QUESTIONNAIRE PROFIL DE PAYS

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE
LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS**

**Tel qu'adopté par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle
en réunion plénière les 25-26 octobre 2023**

Les réponses sont à envoyer au secrétariat du Comité
pour le **3 mai 2024**
(organtrafficking@coe.int)

Document préparé par le Secrétariat du Comité des Parties
Direction générale I - Droits de l'homme et État de droit

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	2
II. REMARQUES PRELIMINAIRES.....	4
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL ET ALIGNEMENT SUR LA CONVENTION	5
Question 1 : Non-discrimination.....	5
Question 2: Aperçu de la mise en ouvre :.....	6
Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations	10
Question 4 : Coopération internationale.....	11
IV. POURSUITES CONTRE LES AUTEURS DE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS	12
Question 5 : Infractions pénales	12
Question 6 : Compétence.....	16
Question 7 : Responsabilité des personnes morales	17
Question 8 : Sanctions et mesures	18
Question 9 : Circonstances aggravantes	20
Question 10 : Enquêtes et mesures pénales	21
Question 11 : Mesures de protection des victimes.....	23
V. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS	32
Question 12 : Garantir la qualité et la sûreté du trafic d'organes humains pour le système de transplantation.....	32
VI. INFORMATION.....	35

I. INTRODUCTION

1. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains¹ (ci-après « la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « la Convention »), entrée en vigueur en mars 2018, impose d'ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation, la sollicitation et le recrutement illicites, l'offre et la demande d'avantages indus, ainsi que la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite. Elle propose un cadre pour la coopération nationale et internationale des différents secteurs de l'administration publique, des mesures de coordination au niveau national, des mesures de prévention aux niveaux national et international, et des mesures de protection des victimes et des témoins. De plus, elle prévoit l'établissement d'un organe de suivi chargé de contrôler l'application de la Convention par les États parties.
2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « Comité des Parties »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties, a décidé ce qui suit:

Article 25 – Profil de pays

1. Après la ratification et dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle à son égard, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de donner au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle un aperçu général de la législation en vigueur, du cadre institutionnel et des politiques de mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local. Par la suite, les Parties informent régulièrement le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle de toute modification substantielle de la situation décrite dans leurs réponses au questionnaire général.

2. Les États ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 du présent article.

3. Le secrétariat compile les réponses reçues et les rend publiques sur le site web du Comité².

3. Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Comité :

(...)

2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concernée et qui joue le rôle de « personne de contact ».

¹ Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216), Saint-Jacques-de-Compostelle, 25/03/2015.

² Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle Règlement Intérieur, Article 25.

3. Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui doivent être soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses doivent être détaillées et aussi complètes que possible ; elles doivent traiter toutes les questions et contenir tous les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne demande au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle que sa réponse reste confidentielle, en motivant sa demande.

4. Des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui contribuent à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains peuvent aussi communiquer au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle des informations concernant la mise en œuvre de la Convention; ces informations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et être soumises dans le délai fixé par le Comité. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires si les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la Partie ou des Parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider qu'une visite doit être effectuée sur place, dans la Partie ou les Parties concernées, afin de clarifier la situation. Le bureau établit des consignes concernant la procédure applicable aux visites sur place en attendant l'adoption de lignes directrices officielles par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

4. Ce questionnaire général vise à recueillir des informations pour donner au Comité des Parties un aperçu de la situation, qui constituera le cadre général sur la base duquel il évaluera les réponses des Parties au questionnaire thématique du premier cycle de suivi (voir article 25 du Règlement intérieur du Comité).

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

5. Dans le présent questionnaire, les dispositions de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ont été regroupées par section, sans suivre nécessairement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques, et nullement d'une intention de classer les différentes dispositions de la Convention par ordre de priorité, tous les droits et principes qui y sont mentionnés étant d'égale importance.
6. Les Parties seront invitées à actualiser leurs réponses au présent questionnaire de profil pays lorsqu'elles recevront le prochain questionnaire de suivi thématique. Par conséquent, les réponses au questionnaire thématique devraient être étroitement liées et combinées aux réponses données au présent questionnaire.
7. Les Parties sont priées :

- de répondre dans toute la mesure du possible aux questions en tenant compte des niveaux central, régional et local. Les États fédéraux peuvent choisir de répondre aux questions de manière synthétique en ce qui concerne leurs entités souveraines.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL ET ALIGNEMENT SUR LA CONVENTION

Question 1 : Non-discrimination

La discrimination fondée sur des motifs tels que ceux énoncés dans la liste indicative figurant à l'**article 3** de la Convention est-elle interdite dans la mise en œuvre de cette dernière, en particulier dans l'exercice des droits qu'elle garantit ? Si oui, veuillez préciser.

Les mesures de prévention et de sanction qui mettent en œuvre la Convention dans le système belge n'établissent aucune distinction de traitement entre les victimes (potentielles).

Dans le domaine de la non-discrimination, la Belgique est liée à la fois par différents instruments de droit international et par ses dispositions internes. La Constitution belge³ contient des dispositions générales contre la discrimination dans ses articles 10, 11 et 11*bis*. L'article 10 traduit le principe d'égalité devant la loi. Dans l'article 11, le Constituant belge reprend le principe d'égalité devant la loi en stipulant que les droits et les libertés doivent être assurés sans discrimination aucune. L'article 11 protège par ailleurs expressément les droits de certaines minorités. L'article 11*bis* envisage, quant à lui, les mesures positives à prendre pour assurer et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans la fonction publique. La Cour constitutionnelle est compétente pour évaluer si les lois et les décrets sont en accord avec le principe non-discrimination tel que prévu aux articles 10, 11 et 11*bis* précités.

Dès 1981, la Belgique s'est dotée d'une législation incriminant les actes de racisme et de xénophobie, de négationnisme et de discrimination :

- la "loi antiracisme" du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- la "loi anti-discriminations" du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- la "loi genre" du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Récemment, la loi du 7 avril 2023 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne la protection contre les mesures préjudiciables, a actualisé ces trois lois. Les modifications qui y sont apportées sont, entre autre, une modernisation de plusieurs critères de discrimination (comme le critère de

³ Lien vers la Constitution: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/constitution/1994/02/17/1994021048/justel>

changement de sexe qui devient le critère de transition médicale ou sociale et le critère « origine sociale » qui est étendu et devient le critère « origine ou condition sociale »), la reconnaissance de nouvelles formes de discriminations, l'insertion du concept de "discrimination multiple », le renforcement des sanctions civiles lorsqu'il y a discrimination, ou encore la réforme du Code pénal avec la prise en compte systématique du motif discriminatoire.

Question 2: Aperçu de la mise en œuvre :

Veillez indiquer (sans entrer dans les détails):

- a. les principales mesures législatives ou autres visant à lutter contre le trafic d'organes humains conformément à la Convention ;
 - les articles 433*novies*/2 à 433*novies*/11 du Code pénal⁴, insérés par la loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains⁵ ;
 - l'article 90*ter*, § 2, du Code d'instruction criminelle, complété en 2019⁶ ;
 - l'article 14/6 du Titre préliminaire au Code de Procédure pénale, inséré par la loi Procédure pénale I du 9 avril 2024⁷ ;
 - la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, modifiée en 2019⁸ ;
 - la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, modifiée en 2019⁹.

- b. si votre pays a adopté une stratégie et/ou un plan d'action de portée nationale contre le trafic d'organes humains. Si oui, veuillez préciser les principaux domaines d'intervention et la ou les instances chargées de la mise en œuvre de cette stratégie et/ou de ce plan d'action ;

Sur le plan national, pour le moment, nous ne disposons pas d'une stratégie ou d'un plan d'action au niveau national, spécifique au trafic d'organes.

⁴ Lien vers le Code pénal: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1867/06/08/1867060850/justel>

Les montants des amendes pénales prévues par le Code pénal ou les lois particulières doivent être multipliés par 8 pour tenir compte des décimes additionnels.

⁵ Lien vers la loi de 2019: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/05/22/2019013057/justel>

⁶ Lien vers le Code d'instruction criminelle:

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1808/11/17/1808111701/justel>

⁷ Lien vers la loi de 2024 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2024/04/09/2024003317/justel>
Le Titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas encore été consolidé sur Justel.

⁸ Lien vers la loi de 1986: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1986/06/13/1987009088/justel>

⁹ Lien vers la loi de 2008 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2008/12/19/2008018385/justel>

Cependant, la Belgique adopte régulièrement un plan d'action en matière de traite des êtres humains, qui est applicable à la traite à des fins de prélèvement d'organes (infraction dont sont souvent victimes les donneurs contraints, trompés ou dont la vulnérabilité est abusée). Ce plan détermine les initiatives et lignes d'actions qui seront poursuivies au cours de la législature sur cette problématique. Le plan 2021-2025¹⁰ est le quatrième plan d'action en la matière. Il a été adopté en 2021 au sein de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (CIC). Cette cellule qui est présidée par le ministre de la Justice regroupe tous les acteurs compétents dans la lutte contre ces phénomènes que ce soit au niveau politique, administratif, judiciaire (parquet) ou policier. De même les entités fédérées sont également représentées. La composition de la Cellule est précisée ci-après. Le Bureau de la Cellule Interdépartementale (bureau exécutif de la CIC) est chargé du suivi de son exécution.

Ce plan revient sur les axes clés d'une politique efficace de lutte contre la TEH à savoir les poursuites des auteurs, la protection des victimes et la prévention. On entend ainsi veiller à la pérennisation du financement des services qui ont la charge de l'accueil des victimes de traite. Il est également prévu de revoir les directives relatives à la protection des victimes afin de mieux organiser le suivi des mineurs.

On entend aussi renforcer la formation des services non spécialisés dans la lutte contre la traite. La traite des êtres humains étant un phénomène qui peut être présent dans de nombreux secteurs, il est important de fournir les outils à un maximum d'intervenants pour pouvoir correctement identifier ces situations. Il est en outre également prévu de travailler avec le secteur de l'aviation, les CPAS et les hôtels afin de leur donner les clés nécessaires pour pouvoir reconnaître des victimes potentielles.

De manière générale, les plans d'actions nationaux incluent systématiquement une section sur les formations. Dans le cadre de la préparation du plan d'action, il est discuté avec les principales agences compétentes des besoins et nécessités de formation, ainsi que de la périodicité à prévoir. Le dernier plan d'action 2021 – 2025 prévoit notamment un socle de formation pour les intervenants principaux en charge de la traite mais il inclut également des recommandations quant à des formations spécifiques à organiser dans certains secteurs (hôpitaux, CPAS, ...).

Dans le cadre de ses missions, la Cellule précitée a également développé différents outils de sensibilisation tels que la brochure sur la traite destinée au milieu hospitalier (voir réponse à la **question 12**). Le Bureau de la Cellule est notamment la cheville ouvrière de l'organisation de l'Anti-Trafficking Day européen.

La Cellule inclut les trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic, pour enforcer l'approche multidisciplinaire suivie en Belgique. Par ailleurs, afin d'accentuer l'attention portée au volet financier de cette forme de criminalité, la Cellule de traitement des informations financières (la CTIF) y est représentée. Les Communautés (entités fédérées qui disposent de compétence en matière de formation et d'aide aux personnes, ce qui inclus l'aide à la jeunesse, l'accueil et l'intégration des personnes) y sont représentées également. Enfin, des magistrats spécialisés du réseau d'expertise TEH du Collège des Procureurs généraux y participent également.

¹⁰ Lien vers le plan d'action : https://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN_TEH_2021_2025_FR.pdf

En outre, en matière de trafic d'organes, il existe une collaboration entre les Services publics fédéraux de la Santé publique, de la Justice et de l'Intérieur. Il peut être souligné que des magistrats spécialisés du réseau d'expertise TEH du Collège des Procureurs généraux avaient été étroitement impliqués lors de la rédaction de la loi de 2019 précitée. Lors des réunions de ce réseau d'expertise, auquel le SPF Justice participe systématiquement, le sujet du trafic d'organes est régulièrement abordé pour tenir les magistrats informés ou récolter des informations utiles. Pour le moment il n'y a pas encore eu d'enquête ouverte pour trafic d'organes ou TEH à des fins de prélèvement d'organes. Par ailleurs, le service spécifique au sein de la police judiciaire fédérale qui s'occupe de la traite d'êtres humains, suit également la problématique du trafic d'organes (notamment au niveau d'Europol et d'Interpol) en lien étroit avec le parquet fédéral (qui est membre du REN précité), et il assure une permanence 7j/7 et 24h/24.

Des campagnes de sensibilisation pour le don d'organes ainsi que des campagnes contre la traite des êtres humains sont régulièrement organisées. Ces dernières se réfèrent à toutes les formes de traite, en ce compris la traite en vue de prélèvement d'organes. Tout récemment, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite, le 18 octobre 2023, les trois centres spécialisés PAYOKE, PAG-ASA et SÛRIA qui accueillent et accompagnent les victimes de traite, ont lancé, avec l'aide du Projet AMELIE financé par l'Union européenne, une nouvelle campagne de sensibilisation à l'attention du personnel soignant ("Is jouw patiënt slachtoffer van mensenhandel?" que l'on peut traduire comme suit : Votre patient est-il une victime de traite ?), notamment par le biais d'une formation gratuite en ligne, d'activités et d'affiches.

Nous n'avons cependant pas encore mis en place de campagne spécifique contre le trafic d'organes humains ; il peut être renvoyé aux réponses sous la **question 12**.

- c. en l'absence d'une stratégie et/ou d'un plan d'action de portée nationale pour lutter contre le trafic d'organes humains, s'il existe une stratégie et/ou un plan d'action d'un ministère ou d'une agence étatique spécifique qui dirige cette action au niveau national ;

/

- d. s'agissant du contenu de la Convention, le droit de votre pays est-il conforme aux concepts suivants ? **Oui**

- « trafic d'organes humains » (article 2) : Le concept a été utilisé pour l'intitulé du Chapitre IIIter/1 du Titre VIII (Des crimes et des délits contre les personnes) du Livre II du Code pénal. Il regroupe les infractions prévues aux articles 433novies/2 à 433novies/8, ainsi que les articles 433novies/9 à 433novies/11 relatif notamment aux sanctions accessoires.
- « organe humain » (article 2) : L'article 1^{er}ter de la loi du 13 juin 1986 relative au prélèvement et à la transplantation d'organes définit " organe " comme suit : « *une partie différenciée du corps humain, constituée de différents tissus, qui maintient, de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et sa capacité à exercer des fonctions physiologiques. Une partie d'organe est également*

considérée comme un organe si elle est destinée à être utilisée aux mêmes fins que l'organe entier dans le corps humain, les critères de structure et de vascularisation étant maintenus. ».

Les travaux parlementaires de la loi de 2019 renvoient à cette définition pour les infractions pénales de trafic d'organes.

- « profit ou avantage comparable » (article 4) : L'article 433novies/2 du Code pénal précise :

"Ne constituent pas "un profit ou un avantage comparable" au sens de l'alinéa 1^{er}, 2° :

1° l'indemnisation des dépenses directes et indirectes, prévue par l'article 4, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, et par l'article 6, § 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;

- *2° l'indemnisation de la perte de revenus liée au don d'organe."*

- e. Votre système juridique prévoit-il l'indemnisation du don d'organes (article 4, paragraphe 3) ? Si oui, quels concepts le terme « indemnisation » englobe-t-il légalement ?

Il s'agit d'une extension de la couverture de l'assurance-soins de santé pour les donneurs d'organes *in vivo*.

Les donneurs d'organes *in vivo* bénéficient d'un remboursement spécifique de leurs soins liés au don d'organes. Ils ne paient pas de quote-part personnelle pour la plupart des prestations médicales réalisées pendant une période d'un an à partir du jour où le bénéficiaire est admis dans un hôpital pour le prélèvement. Les donneurs ne doivent également pas payer des consultations, ni les prestations de biologie clinique et de radiologie, directement liées au don d'organes, réalisées pendant une période de neuf ans à partir de la fin de la période d'un an visée ci-dessus (arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance-soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations, article 7undecies¹¹).

- f. Votre système juridique prévoit-il que les personnes n'ayant pas la capacité de décider peuvent faire un don d'organes ? Si oui, quelles en sont les conditions, les circonstances et les exigences ?

Non. En vertu de la loi du 13 juin 1986 précitée, le donneur doit être capable de donner son consentement pour un don *in vivo*. Pour le don *post mortem*, seule une personne capable de manifester sa volonté peut rédiger de son vivant une déclaration de consentement ou de refus au don d'organes *post mortem*.

¹¹ Lien vers l'arrêté royal : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1982/03/23/1982000423/justel>

Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations

- a. Veuillez décrire comment la coopération et l'échange d'informations sont assurés entre les représentants des autorités sanitaires, les forces de l'ordre (par exemple la police) et les autres autorités compétentes pour prévenir et combattre efficacement le trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre c**).

Il convient de se référer aux explications données sur la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (CIC), et sur le REN TEH-traffic du Collège des Procureurs généraux, sous la **question 2, b**, et sous la **question 12**.

- b. Veuillez indiquer quelles mesures législatives ou autres mesures structurées ont été prises pour mettre en place ou assurer :
- l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre a**) ;

La loi du 13 juin 1986 relative au prélèvement et à la transplantation d'organes ainsi que les normes hospitalières relatives aux centres de transplantation (arrêté royal fixant les normes auxquelles un centre de transplantation doit répondre pour être agréé comme service médical au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987) assure un système transparent pour la transplantation d'organes.

- aux patients un accès équitable aux services de transplantation (**article 21, paragraphe 1, lettre b**) ;

En vertu de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, tout patient a le droit de recevoir des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite.

- la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la Convention (**article 21, paragraphe 1, lettre c**).

La collecte et l'échange d'informations utiles sur le trafic d'organes et la TEH à des fins de prélèvement parmi toutes les autorités pertinentes du pays sont réalisés par les SPF Justice et Santé publique, en étroite collaboration avec la Section Traite et Trafic d'Êtres Humains de la police fédérale, le parquet fédéral, le REN TEH-traffic du Collège des Procureurs généraux. L'Université d'Anvers (Professeur Kristof Van Assche) qui dispose d'une expertise reconnue en la matière, y contribue également par la communication d'articles de doctrine étrangers.

Concrètement, les articles de la doctrine belge sur les infractions de la Convention et sur la loi de 2019 qui les a prévues en droit belge ont été mis en ligne sur le site du SPF Justice, comme des rapports européens.

Il est également renvoyé à la réponse donnée pour la **question 12**.

- c. Veuillez indiquer quels sont les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) ainsi que la société civile qui contribuent à prévenir

et combattre le trafic d'organes humains. Veuillez préciser comment les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) sont formés à cette fin et quelles sont leurs ressources (**article 21, paragraphe 2**).

Il est renvoyé aux réponses aux **questions 2 et 12**.

Pour le moment, il n'y a pas encore eu de formation spécifique de policiers ou de magistrats sur le trafic d'organes, mais la problématique est bien connue des services spécialisés de la police et de la magistrature grâce à leur implication active lors de la préparation de la négociation de la Convention, de l'élaboration de la loi belge de 2019, aux contacts fréquents avec le SPF Justice (notamment pour organiser le Midi du droit mentionné à la **question 12**, ou pour préparer les réunions plénières du Comité des Etats parties à la Convention sur le trafic d'organes) et grâce aux réseaux d'Interpol, d'Europol et d'Eurojust.

- d. Veuillez indiquer comment sont organisées les campagnes sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 2, lettre b**).

Voir la réponse à la **question 12**.

En outre, la prévention du trafic d'organes passe notamment par une promotion active du don d'organes. Sur le plan de sensibilisation générale, le SPF Santé Publique organise depuis juin 2005, chaque année, une vaste campagne de sensibilisation entièrement dédiée au don d'organes. Depuis, de nombreuses actions entreprises par le SPF Santé Publique viennent renforcer toutes celles qui sont accomplies au quotidien par les coordinateurs de transplantation ou les associations de familles de donneurs. Les objectifs principaux de cette campagne sont d'améliorer la sensibilisation au don auprès des différents groupes auxquels les messages s'adressent, et d'inviter les citoyens à en parler avec leur proche.

- e. Est-il interdit de faire de la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable (**article 21, paragraphe 3**)?

Oui, c'est interdit par l'article 4, § 3, de la loi du 13 juin 1986 précitée ainsi que par l'article 433*novies*/6 du Code pénal.

Question 4 : Coopération internationale

- a. Veuillez indiquer le point de contact national responsable de l'échange d'informations se rapportant au trafic d'organes humains (**article 22, lettre b**).

Service des Principes de droit pénal et de procédure pénale, Direction générale de la Législation, SPF Justice, Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles

- b. Veuillez indiquer quelles autorités nationales participent à la lutte contre le trafic d'organes, ainsi que leurs coordonnées.

-Service des Principes de droit pénal et de procédure pénale avec l'appui du Service de la Politique criminelle, Direction générale de la Législation, SPF Justice, Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles tél. 02.542.67.95

-DG1 – Legal management, SPF Santé publique, n° général 02 524 97 97

-Section Traite et Trafic d'Êtres Humains, Police fédérale, Rue Royale 202A à 1000 Bruxelles, Tel : 02/743.72.42

-Parquet fédéral, Rue aux Laines 66, 1000 Bruxelles, Tél. 02 557 77 11

IV. POURSUITES CONTRE LES AUTEURS DE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Question 5 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont considérés comme des infractions pénales dans votre droit interne.

Oui, il convient de se référer aux articles 433*novies*/2 à 433*novies*/6 du Code pénal, ainsi qu'à l'article 433*novies*/8. Les travaux parlementaires de la loi de 2019 (DOC. 54-3537/002) renvoient largement à des passages du Rapport explicatif de la Convention sur le trafic d'organes pour définir les éléments constitutifs.

La tentative des crimes (infractions punies de la réclusion criminelle) est incriminée d'office sur base de l'article 52 du Code pénal. Conformément à l'article 53 du même Code, la tentative des délits prévus à l'article 433*novies*/6 (faciliter, publier, rendre public) est spécifiquement prévue dans les articles qui incriminent les délits.

Pour ne pas devoir incriminer la tentative d'actes de corruption visés à l'article 7, § 2 et 3, de la Convention, lors de la ratification, la réserve suivante, basée sur l'article 30, § 1er, combiné à l'article 9, § 3, de la Convention relatif à la tentative, a été formulée pour les infractions de corruption:

"Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 30, paragraphe 1er, de la Convention, le gouvernement du Royaume de Belgique se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 9, paragraphe 2, en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 7, § 2 et 3."

Cette approche a été adoptée pour être cohérent avec les incriminations générales de corruption privée et publique du Code pénal.

Par ailleurs, la corréité et la complicité sont punissables sur base des articles 66 à 69 du même Code.

Enfin, les travaux parlementaires soulignent qu' « En Belgique, l'infraction de recel (art.505, alinéa 1er, 1°, du Code pénal) ou de recel d'un cadavre (art.340 du Code pénal) pourrait être

utilisée pour couvrir certains actes (par exemple, la préservation, le stockage, le transport, la réception des organes prélevés de manière illicite). Par ailleurs, la tentative ou la complicité de transplantation/utilisation illégale devraient pouvoir en couvrir également (par exemple, la préparation de l'organe par le médecin avant l'implantation).

- b. Les infractions prévues par votre droit interne exigent-elles un comportement intentionnel ? Si non, veuillez fournir des informations.

Oui, les infractions prévues par le droit belge exigent un comportement intentionnel.

- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions relatives au trafic d'organes humains qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez en donner la définition et préciser dans quelle loi elles se trouvent.

Oui, il existe aussi l'infraction d'acceptation d'un organe illégalement prélevé dans le Code pénal, libellée comme suit :

« Art. 433novies/7. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, quiconque, en connaissance de cause, aura accepté pour lui-même, la transplantation d'un organe prélevé en violation de l'article 433novies/2 ou prélevé dans un autre Etat dans les conditions visées à l'article 433novies/2.

Les organes prélevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont présumés ne pas avoir été prélevés en violation de l'article 433novies/2 ou dans les conditions visées à l'article précité, jusqu'à preuve du contraire, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes. »

Les travaux parlementaires fournissent à cet égard les précisions suivantes (Doc. Parl. 54 3537/002, p. 46):

« L'article introduit dans le Code pénal une incrimination spécifique au receveur qui accepte un organe qu'il sait avoir été prélevé illégalement en Belgique ou à l'étranger dans des conditions incompatibles avec les standards belges. Le dol général est requis.

Cette infraction proposée par le Groupe de travail n'est pas prévue dans la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, vu les positions diverses adoptées par les législations nationales. Sa rédaction est inspirée des droits français (art. 511-2, alinéa 3, du Code pénal français), espagnol (art. 156bis du Code pénal espagnol) et allemand (Transplantationsgesetz/ TPG du 5 novembre 1997, Section 17, § 2 combiné à la Section 18, § 1er).

La peine prévue pour cette infraction est plus basse que pour le médecin qui prélève ou le courtier. En effet, le receveur n'agit généralement pas dans un but d'exploitation criminelle d'autrui, ni dans un but de lucre. De plus, il convient de tenir compte de la détresse dans laquelle il se trouve, sur le plan physique et sur le plan psychologique.

La peine d'emprisonnement maximale (cinq ans) proposée par le Groupe de travail correspond à celle de l'article 400, alinéa 1er (coups et blessures avec perte d'organe mais sans préméditation). Il s'agit de la peine de privation de liberté immédiatement inférieure à celle prévue pour les médecins et les courtiers. L'amende est celle prévue pour la forme

simple de traite; elle a été choisie pour son caractère dissuasif compte tenu du profil des receveurs impliqués dans le tourisme de transplantation.

Le projet vise à responsabiliser les receveurs qui alimentent financièrement le trafic d'organes. Ils ne peuvent généralement pas être poursuivis et condamnés en tant qu'instigateurs de traite des êtres humains ou de prélèvement illégal vu la chaîne criminelle mise en place et vu leur implication limitée dans le processus. Leur comportement doit cependant pouvoir être sanctionné d'une peine dissuasive et proportionnée à la mutilation et ses conséquences à vie subies par le donneur. ».

- d. *Selon le rapport explicatif, au paragraphe 29, les négociateurs ont décidé de laisser ouverte aux Parties la décision d'appliquer ou non l'article 4, paragraphe 1, les articles 5, 7 et 9 au donneur ou au receveur. Veuillez préciser si votre droit interne criminalise les donneurs et/ou les receveurs pour ces infractions pénales. Veuillez expliquer le raisonnement qui sous-tend cette régulation.*

L'application des infractions de trafic d'organes est rédigée dans des termes neutres qui permettent une application au donneur ou au receveur (comme auteur, coauteur ou complice) si le juge estime que les éléments constitutifs sont réunis dans leur chef.

Voir réponse au **point c** pour l'infraction spécifique d'acceptation (par un receveur) d'un organe illégalement prélevé.

Par ailleurs, les lois de bioéthique de 1986 et de 2008 précitées interdisent pénalement la commercialisation des organes ou du matériel corporel humain. Elles sont applicables au vendeur comme à l'acheteur.

L'article 16 de la loi de 2019 a aligné les peines prévues à l'article 17 de la loi de 1986 sur celles de la loi de 2008. Cette loi est plus récente et prévoit des peines plus hautes et donc dissuasives. L'alternative entre l'emprisonnement et l'amende, présente dans la loi de 1986 (et aussi dans celle de 2008), est maintenue car les faits visés par l'article 17 sont beaucoup plus variés et ne présentent donc pas tous un niveau de gravité similaire. L'augmentation de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 17, § 3, permettra de punir de façon identique l'interdiction de rémunérer un don d'organe établie à l'article 4 de la loi de 1986 et à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi 2008.

Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

a) si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou, dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;

b) si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable ;

c) si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vue offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

(...)

Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite, telle qu'elle est décrite à l'article 4, paragraphe 1, à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation.

Article 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, par toute personne, d'un avantage indu à des professionnels de la santé, à ses fonctionnaires ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, afin que ces personnes procèdent à un prélèvement ou à une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour des professionnels de la santé, ses fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans les circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) la préparation, la préservation et le stockage des organes humains prélevés de manière illicite visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4;

b) le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés de manière illicite, visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4.

Article 9 – Complicité et tentative

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en vue de la commission de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

3 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 7 et à l'article 8.

Question 6 : Compétence

- a. Veuillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent aux infractions mentionnées à la question 5, lettres a, b et c en précisant au besoin dans quelles conditions (**article 10, Rapport explicatif, paragraphes 64-75**).

En droit belge, la compétence territoriale est prévue à l'article 3 du Code pénal. Jusqu'à la récente loi du 9 avril 2024 qui a restructuré les articles sur la compétence extraterritoriale des tribunaux belges, la compétence relative à des faits de trafic d'organes liés à des prélèvements d'organes pratiqués ou envisagés en échange d'un profit ou d'un avantage comparable, était prévue à l'article 10ter, alinéa 1er, 1bis°, du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale, modifié par la loi du 22 mai 2019. Les faits de trafic d'organes liés à des prélèvements sans consentement du donneur pouvaient être poursuivis en Belgique sur base de l'article 7 du Titre préliminaire au Code de Procédure pénale (auteur belge ou résident), ou de l'article 10, 5°, du Titre préliminaire (victime belge), aux conditions qui étaient prévues dans ces articles, notamment la double incrimination. On pouvait aussi utiliser l'article 10ter du Titre préliminaire si les faits étaient aussi constitutifs de traite des êtres humains en vue de prélèvement d'un organe, sans condition de nationalité ni de double incrimination. L'article 10quater du Titre préliminaire était enfin applicable pour l'infraction de corruption. Dans tous ces cas, les infractions ne pouvaient être poursuivies que si l'auteur est trouvé en Belgique (article 12 du Titre préliminaire). Par ailleurs, l'article 12bis du Titre préliminaire du

Code de Procédure pénale pouvait être appliqué, sur requête du parquet fédéral, sans la condition de présence de l'auteur.

La **réserve** suivante basée sur l'article 30, paragraphe 1^{er}, combiné à l'article 10, paragraphes 3 et 5, a été formulée pour conserver les conditions classiques de compétence extraterritoriale des juridictions belges. Il s'agit de maintenir la double incrimination, la condition de l'auteur trouvé en Belgique, et les conditions pour la plainte de la victime ou la dénonciation par l'État étranger, si la base légale belge utilisée (en fonction du type de trafic d'organes) le requiert. La réserve est libellé comme suit: "Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphes 3 et 5, et de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention, le gouvernement du Royaume de Belgique se réserve le droit d'appliquer les règles de compétence prévues à l'article 10, paragraphe 1, d et e, et paragraphe 4, de la Convention, dans les limites prévues au Chapitre II du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale."

Récemment, l'article 10^{ter} du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, complété par la loi de 2019, a été **remplacé par l'article 14/6 (loi Droit de la procédure pénale I du 9 avril 2024)**¹², entrée en vigueur le 28 avril, Moniteur belge du 18 avril 2024). Celui-ci stipule que :

"Art. 14/6. § 1er. Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume:

1° (...);

2° une des infractions visées aux articles 433novies/2 à 433novies/10 du même Code, en cas de prélèvement d'organes pratiqué ou envisagé en échange d'un profit ou d'un avantage comparable;

3° une des infractions visées aux articles 417/25 à 417/38, 417/44 et 417/45, 433quinquies à 433octies du même Code [traite des êtres humains];

(.....)

§ 2. La poursuite d'un Belge n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, sauf lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre.

La poursuite d'un étranger n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, ou, lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, s'il est trouvé en pays ennemi ou si son extradition peut être obtenue."

L'article 7 précité devient l'article 6, l'article 10, alinéa 1, 5° est repris aux articles 12 et 14, l'article 10quater est repris aux articles 14/5 et 9, et l'article 12bis précité devient l'article 14/10, sans modification de contenu sur le fond. L'article 12 (condition de présence dans certains cas) précité est incorporé notamment dans les articles 6 et 14/10.

- b. En vertu de votre législation nationale, votre pays est-il compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans les cas présumés de trafic d'organes à l'étranger ? Si oui, veuillez préciser quels sont ces cas.

Question 7 : Responsabilité des personnes morales

¹² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2024/04/09/2024003317/justel>

Votre système prévoit-il que la responsabilité d'une personne morale peut être engagée en cas d'infraction, conformément à l'**article 11** ? Si oui, veuillez en préciser les conditions.

Le droit belge connaît à la fois la responsabilité civile des personnes morales et la responsabilité pénale des personnes morales. Celle-ci est consacrée à l'article 5 du Code pénal :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales:

1° les sociétés simples;

2° les sociétés en formation.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé. ».

Question 8 : Sanctions et mesures

- a. Veuillez indiquer quelles sanctions sont prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**article 12, Rapport explicatif, paragraphes 83-87**).

Au niveau des peines privatives de liberté et des amendes pénales :

- Le Code pénal prévoit que les prélèvements illégaux visés à l'article 433novies/2 pourront être sanctionnés d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans (à l'instar de l'article 400, alinéa 2, du Code pénal sur les coups et blessures prémédités ayant entraîné une perte d'organe), et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros. Les seuils de l'amende ont été alignés sur ceux prévus à l'article 433sexies (traite des êtres humains par une personne ayant autorité ou ayant abusé des facilités que lui procurent ses fonctions) qui prévoit aussi une peine de réclusion de cinq à dix ans.

Les peines prévues en cas de prélèvement sur un donneur vivant sont les mêmes qu'en cas de prélèvement sur un donneur décédé. La fourchette des peines permettra aux juges, au stade de l'appréciation de la peine, de prendre en compte le non-respect délibéré d'une opposition exprimée voire enregistrée par un donneur ou exprimée par les proches qui étaient au courant de la volonté du défunt.

-Pour l'infraction d'usage, y compris la transplantation, d'un organe illégalement prélevé, ou l'infraction de transplantation sans autorisation, les peines sont identiques à celles prévues en cas de prélèvement illégal d'un organe, afin de sanctionner sévèrement tous les acteurs de la chaîne criminelle.

- Dans la même logique, les courtiers et les personnes qui préparent, stockent ou interviennent dans le processus sont punies des mêmes peines.

- L'art. 433novies/6 prévoit l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, pour quiconque, quel qu'en soit le moyen:

1° facilite, favorise les pratiques visées aux articles 433novies/2 à 433novies/4 et 433novies/7, ou incite à de telles pratiques;

2° fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, en faveur de ces pratiques;

3° rend public, de façon directe ou indirecte, le besoin ou la disponibilité d'organes dans le but d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour un tiers.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa premier sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

Les peines alignées sur celles de l'article 433quinquies du Code pénal (traite des êtres humains simple), sont directement inférieures à celles prévues aux articles 433novies/2 à 433novies/4. L'objectif est d'établir une cohérence avec la matière de la prostitution où l'abus est plus sévèrement réprimé que la publicité.

- L'art. 433novies/7 prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, pour quiconque, en connaissance de cause, aura accepté pour lui-même, la transplantation d'un organe prélevé en violation de l'article 433novies/2 ou prélevé dans un autre Etat dans les conditions visées à l'article 433novies/2.

La peine prévue pour cette infraction est plus basse que pour le médecin qui prélève ou le courtier. En effet, le receveur n'agit généralement pas dans un but d'exploitation criminelle d'autrui, ni dans un but de lucre. De plus, il convient de tenir compte de la détresse dans laquelle il se trouve, sur le plan physique et sur le plan psychologique. La peine d'emprisonnement maximale (cinq ans) correspond à celle de l'article 400, alinéa 1er (coups et blessures avec perte d'organe mais sans préméditation). Il s'agit de la peine de privation de liberté immédiatement inférieure à celle prévue pour les médecins et les courtiers. L'amende est celle prévue pour la forme simple de traite; elle a été choisie pour son caractère dissuasif compte tenu du profil des receveurs impliqués dans le tourisme de transplantation. Le projet vise à responsabiliser les receveurs qui alimentent financièrement le trafic d'organes. Ils ne peuvent généralement pas être poursuivis et condamnés en tant qu'instigateurs de traite des êtres humains ou de prélèvement illégal vu la chaîne criminelle mise en place et vu leur implication limitée dans le processus. Leur comportement doit cependant pouvoir être sanctionné d'une peine dissuasive et proportionnée à la mutilation et ses conséquences à vie subies par le donneur.

- Les infractions de corruption active et passive sont punies à l'art. 433novies/8 d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, afin de garder une cohérence avec les infractions de corruption publique.

Le Code pénal prévoit en outre des sanctions accessoires (interdiction de droits et libertés, interdiction d'activité, confiscation et fermeture d'établissement) :

Art. 433novies/11. § 1er. Dans les cas visés au présent Chapitre, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er.

§ 2 . Les tribunaux pourront interdire aux personnes condamnées pour des faits visés au présent Chapitre, pour un terme d'un an à vingt ans d'exercer une activité professionnelle ou sociale liée à la commission de l'une des infractions établies au présent Chapitre.

§ 3 . Sans avoir égard à la qualité de personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'établissement dans lequel les infractions visées au présent Chapitre ont été commises, conformément aux modalités prévues aux articles 417/57 et 433quater/5.

§ 4 . Les articles 417/59, § 3, 417/60, 433quater/6, § 3, 433quater/7 est applicable aux paragraphes 1er, 2 et 3.

§ 5. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, est appliquée aux coupables de l'infraction visée au présent Chapitre, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace. Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive.

§ 6. En cas de saisie d'un bien immeuble, il est procédé conformément aux formalités de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle.

Les peines pour les personnes morales sont prévues aux articles 7bis, 35 à 37bis du Code pénal.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour permettre la prise en compte de condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et décrire les bonnes pratiques éventuelles résultant de l'adoption de ces mesures (**article 14, Rapport explicatif, paragraphes 95-100**).

Conformément aux articles 57bis et 99bis du Code pénal, le juge pénal peut prendre en considération des condamnations prononcées par un juge pénal d'un autre État membre de l'Union européenne.

Pour les condamnations prononcées par un juge pénal dans d'autres États qui sont parties à la Convention, l'article 433novies/9, alinéa 1^{er}, 7°, inséré dans le Code pénal en 2019, prévoit expressément cette faculté pour déterminer la peine pour les infractions établies en exécution de la Convention.

Question 9 : Circonstances aggravantes

Veillez indiquer quelles circonstances, parmi celles mentionnées à l'**article 13**, peuvent être considérées, aux termes des dispositions pertinentes de votre droit interne, comme des circonstances aggravantes dans votre système juridique lors de la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (**Rapport explicatif, paragraphes 88-94**).

Tout d'abord, l'art. 433novies/9 CP prévoit une aggravation de peines:

1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur ou toute autre personne particulièrement vulnérable;

2° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

3° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

4° lorsque l'infraction a porté gravement atteinte à la santé physique ou mentale de la victime;

5° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

6° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

7° lorsque l'auteur a déjà été condamné pour une infraction prévue dans le présent Chapitre, sous réserve de l'application du Chapitre V du Livre Ier du Code pénal.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, peut être prise en compte la condamnation prononcée par une juridiction pénale d'un autre Etat Partie à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, pour une des infractions établies conformément à cette Convention, dans la mesure où l'auteur n'est pas traité d'une façon moins favorable que si la condamnation antérieure avait été prononcée par une juridiction belge.

Dans les cas prévus aux articles 433novies/2 à 433novies/5, les peines seront la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de mille euros à cent mille euros.

Dans les cas prévus aux articles 433novies/6 et 433novies/8, les peines seront la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros.

Ensuite, l'art. 433novies/10 prévoit que les peines seront augmentées:

1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Les infractions prévues aux articles 433novies/2 à 433novies/5 seront punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros.

Les infractions prévues aux articles 433novies/6 et 433novies/8 seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de mille euros à cent mille euros.

Les circonstances aggravantes visées à l'article 13 de la Convention ont été reprises. Elles ont été complétées de la mise en danger de la vie de la victime, de l'activité habituelle et de l'association de malfaiteurs, empruntées à la traite (voir article 433septies du Code pénal sur la traite). Selon l'infraction considérée, les circonstances relatives à la victime peuvent être appliquées au donneur ou au receveur.

Question 10 : Enquêtes et mesures pénales

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la Convention ne soient pas subordonnées au dépôt d'une plainte et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte (**article 15, Rapport explicatif, paragraphe 101**) ?

En Belgique l'action publique appartient au ministère public qui dispose du monopole de la poursuite. Le ministère public a dès lors le droit d'intenter des poursuites dès qu'il a connaissance d'une infraction sans 'se préoccuper de l'attitude qu'adoptera la personne lésée par l'infraction'. Ces principes sont repris dans l'article 1^{er} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 28^{quater} du Code d'Instruction criminelle.

C'est uniquement dans des cas très limitativement fixés par la loi, que le législateur a subordonné l'intentement des poursuites à l'existence d'une plainte (par des considérations d'ordre politique, sociale et commercial) et ces cas ne concernent pas les infractions établies par la Convention (p.ex. art. 275 CP relative à l'atteinte à l'honneur et à la considération, harcèlement et outrage à un membre des chambres législatives). Ces cas exceptionnels sont limitativement fixés par la loi et donc de stricte interprétation.

L'article 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale détermine en plus que le retrait de la plainte avant l'intentement de l'action arrête la procédure, tandis que le retrait de la plainte après l'intentement de l'action, est sans effet :

« Art. 2. Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure. »

- b. Veuillez décrire les mesures prises pour veiller à ce que les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à des enquêtes et poursuites pénales efficaces (par exemple la conduite d'enquêtes financières, le recours à des opérations sous couverture, l'utilisation d'autres techniques d'investigation spéciales) (**article 16**).

La loi du 22 mai 2019 précitée a adapté la procédure pénale pour permettre les intrusions dans les moyens de communication dits non accessibles au public. L'article 15 de cette loi a complété la liste des infractions prévues à l'article 90ter, § 2, du Code d'instruction criminelle, par le point 22/1 rédigé comme suit: "22/1°. aux articles 433novies/2 à 433novies/10 du même Code" et relatif aux infractions de trafic d'organes.

L'article 90ter prévoit la possibilité pour le juge d'instruction « d'intercepter, prendre connaissance, explorer et enregistrer, à l'aide de moyens techniques, des communications non accessibles au public ou des données d'un système informatique (...) ou étendre la recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci. »

Les articles 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle déterminent les conditions dans lesquelles les autorités judiciaires peuvent s'ingérer dans des moyens de communication privés :

- 1) Seules sont visées les communications non accessibles au public ;
- 2) Le recours aux écoutes téléphoniques relève de la compétence du juge d'instruction ;
- 3) Il peut donc, à titre exceptionnel, intercepter, prendre connaissance, explorer et enregistrer des communications non accessibles au public, s'il existe des indices sérieux que le fait dont il est saisi constitue une des infractions limitativement énumérées au §2, 3 et 4 de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ;
- 4) et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité.

Enfin, et pour faciliter cette ingérence, le juge d'instruction peut également et à tout moment, même sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, ordonner:

- la pénétration dans un domicile, un lieu privé ou un système informatique ;
- la suppression temporaire de toute protection des systèmes informatiques concernés, de faux signaux, de fausses clés ou de fausses qualités;
- l'installation de dispositifs techniques dans les systèmes informatiques concernés en vue du décryptage et du décodage de données stockées.

Sauf prolongement ou renouvellement, ces mesures ne peuvent perdurer plus d'un mois à compter de la décision qui les ordonne.

Plus globalement, l'inclusion des infractions sur le trafic d'organes humains à l'article 90ter a ouvert la porte à d'autres mesures d'enquête. La liste des infractions figurant à l'article 90ter sert en effet de référence pour d'autres mesures telles que l'infiltration (art. 47octies), l'anonymité des témoins (art. 86bis et suivants), les contrôles visuels discrets (art. 46quinquies et 89ter), mais aussi pour des méthodes jugées moins intrusives, comme l'entretien de contacts via Internet (art. 46sexies), l'observation (art. 47sexies), ou encore le repérage et la localisations des communications électroniques (art. 88bis).

Question 11 : Mesures de protection des victimes

- a. Veuillez décrire les mesures adoptées pour (**article 18**) :
- veiller à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et nécessaires à la protection de leur santé ;
 - assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
 - garantir le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions.

En droit belge, il convient d'abord de se référer à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire au Code de procédure pénale. Cet article est l'article de base pour le traitement des victimes dans le cadre des procédures pénales, qui s'applique à tous les acteurs impliqués dans la procédure pénale. Il prévoit que les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire.

Les victimes sont informées de manière générale sur leurs droits et possibilités via les attestations de dépôt de plainte (Circulaire du Collège des Procureurs généraux, COL 5/2009, contenant des directives relatives aux 1° aux attestations de dépôt de plainte et 2° à l'enregistrement des déclarations de personne lésée, version révisée du 11 avril 2023) et à d'autres moments de la procédure (par exemple, communication de la date de l'audience prévu par l'article 182 du Code d'Instruction criminelle, informations relatives au classement sans suite si elles ont opté pour le statut de personnes lésées).

Les victimes peuvent se tourner vers les services d'accueil des victimes des maisons de justice pour obtenir des informations sur le dossier judiciaire.

Les assistants de justice des services d'accueil des victimes ont pour mission d'informer et d'accompagner les victimes et les proches de victimes tout au long de la procédure judiciaire. Les assistants de justice offrent aux victimes une assistance avant, pendant et après les audiences et plus concrètement :

- Avant : l'assistant de justice explique le déroulement d'une audience et le rôle de chacun des acteurs présents (juge(s), ministère public, témoins, experts, jury en cas de cours d'assises, etc.). Si la victime le souhaite, l'assistant de justice organise une visite de la salle d'audience afin que la victime puisse visualiser les lieux avant le procès (ce qui peut aider à diminuer le stress). L'assistant de justice prépare aussi la

personne à la confrontation avec l'auteur et peut la soutenir dans la préparation de son témoignage en lui expliquant comment celui-ci va se dérouler, le type de question qui peut lui être posée, etc.

- Pendant : l'assistant de justice peut être présent durant toute l'audience afin d'expliquer à la victime le déroulement du procès et de répondre à toutes ses questions. Il peut également être à ses côtés durant son témoignage afin de lui apporter un soutien émotionnel (il s'agit d'une présence rassurante, l'assistant de justice ne prend en aucun cas la parole). L'assistant de justice peut être présent lors des audiences qui se déroulent à huis-clos.

-Après l'audience, l'assistant de justice reste à la disposition de la victime entre autre en vue d'expliquer la portée de la décision ou de donner une information particulière concernant les droits de la victime dans le cadre des modalités d'exécution des peines.

Les victimes peuvent par ailleurs aussi s'adresser aux services d'aide aux victimes des Communautés pour bénéficier d'un soutien et d'une aide psychologiques.

Dans le cadre de la traite, les victimes peuvent en outre s'adresser aux **trois Centres d'accueil** reconnus en Belgique, pour obtenir des informations juridiques et administratives ou un soutien psychologique, social ou médical.

Par rapport au garantir le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions, les trois points suivants peuvent être mentionnés :

- Tout d'abord, les victimes du trafic d'organes peuvent obtenir une indemnisation de l'auteur par une action en justice. Les victimes de traite peuvent en outre être informées sur leurs droits et être accompagnées dans leurs démarches, par un des centres d'accueil. Ceux-ci ou le Centre Fédéral Migration (Myria) peuvent même ester en justice en leur nom.
 - Ensuite, le droit belge ne prévoit pas de fonds spécial d'indemnisation pour les victimes des infractions visées par la présente Convention. Cependant, la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé institue de manière générale un Fonds des accidents médicaux. Elle inclut en tant que prestataire de soins, tant le praticien professionnel (AR 1978) que l'institution de soins de santé (loi 2008). Il n'y a pas de subsidiarité. Pour que la loi s'applique, il faut notamment que le "dommage trouve sa cause dans une prestation de soin de santé", qui engage ou non la responsabilité du prestataire de soins. Il s'agira donc d'avoir un lien causal entre la prestation (services dispensés par un prestataire de soins en vue de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé du patient ou de l'accompagner en fin de vie) et le dommage. La loi précitée pourrait trouver à s'appliquer lorsque la prestation de soin d'un professionnel ou d'une institution de soins de santé a causé le dommage de la victime.
 - Enfin, à titre subsidiaire, la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres a prévu une aide financière de l'État aux victimes d'actes intentionnels de violence perpétrés en Belgique, qui ont subi un dommage physique ou une atteinte grave à leur santé, dont l'auteur des faits est inconnu ou insolvable (article 30 et suivants). Cette loi pourrait être appliquée lorsque le donneur (victime de traite) a été forcé de subir le prélèvement.
- b. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation

retenus, de l'état de la procédure pénale, de leur rôle dans celle-ci et de l'issue de l'affaire les concernant (**article 19, paragraphe 1, lettre a, et paragraphe 2**).

En ce qui concerne le droit de recevoir des informations relatives à l'affaire, il peut être renvoyé aux articles *3bis*, alinéa 1^{er}, et *5bis* du Titre préliminaire au Code d'instruction criminelle (relatif au statut de personne lésée) et à la Circulaire du Collège des Procureurs généraux, COL 5/2009, contenant des directives relatives aux 1° aux attestations de dépôt de plainte et 2° à l'enregistrement des déclarations de personne lésée, version révisée du 11 avril 2023, Cette circulaire donne des instructions concrètes et les documents modèles qui sont remis à la victime lors d'un dépôt de plainte y font référence.

Chaque personne qui porte plainte reçoit via le biais de l'attestation de plainte l'information écrite que si elle veut recevoir des informations relative au classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement, qu'elle peut opter de se déclarer personne lésée. La circulaire COL 5/2009 prévoit à cet effet que la victime est informée lors de l'audition par la police de la possibilité de se déclarer personne lésée et des droits qui y sont attachés (donc oralement). Le fonctionnaire de police lui remet un formulaire de déclaration de personne lésée et lui pose la question suivante : « Souhaitez-vous vous déclarer personne lésée? ». Si la victime souhaite se déclarer personne lésée au moment de l'audition, elle est invitée à compléter le formulaire de déclaration de personne lésée et à le remettre immédiatement au fonctionnaire de police qui le joint au procès-verbal. La victime est informé des droits liés à la déclaration de personne lésée, comme prévu par l'article *5bis* du Titre préliminaire au Code d'instruction criminelle, notamment :

- le droit d'être assisté(e) ou représenté(e) par un avocat ;
- le droit d'être informé(e), de l'orientation décidée par le parquet (par exemple : le classement sans suite et son motif ou l'ouverture d'une instruction) et d'une éventuelle date d'audience devant un tribunal ;
- le droit de joindre au dossier tout document que la victime juge utile ;
- le droit de demander l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie ;
- le droit d'avoir accès au dossier et d'en lever la copie lors du règlement de la procédure en cas d'instruction. .

Par ailleurs, en vertu de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi communique les lieu, jour et heure de la comparution par tout moyen approprié aux victimes connues. Il peut être aussi renvoyé à l'article 63 du Code précité en matière de constitution de partie civile, et aux dispositions relatives à l'accueil des victimes au sein des tribunaux et parquets, comme élaborées par la Circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux et en particulier le titre 6.6.1. "Information spécifique" du Chapitre 6.6., "Missions de l'assistant de justice dans le cadre du dossier individuel". Voir également la description des taches des assistants de justice accueil victimes sous le point a).

La victime qui ne parle ou ne comprend pas la langue de la procédure a également droit à l'assistance d'un interprète pendant l'audition, comme prévu par l'article 47*bis*, § 6, 4), du Code d'Instruction criminelle. Elle a également le droit de demander une traduction des pièces de la procédure, voir les articles 152*bis*, 182, 223, 283 et 216quater, § 1, alinéa 5 du Code d'Instruction criminelle, conforme à la Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI.

En ce qui concerne les mineurs et les majeurs vulnérables, il est renvoyé à l'article 91*bis* (assistance d'une personne de confiance lors de l'audition) et aux articles 92 à 101 du Code d'Instruction criminelle (relative à l'enregistrement audiovisuel). Le paragraphe 2 prévoit l'accès des victimes aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

- c. Veuillez indiquer également les mesures prises pour permettre aux victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte (**article 19, paragraphe 1, lettre b**).

Voir les réponses sous a) et b), en particulier la déclaration de personne lésée et les droits y adhérent, la possibilité de se constituer partie civile en ce qui concerne la procédure pénale et les mesures accompagnant comme les missions des assistants de justice accueil victimes.

En ce qui concerne le droit d'être entendu, il est renvoyé pour le surplus à l'article 47*bis*, § 1^{er}, 2), du Code d'Instruction criminelle. Cet article énumère les droits qui doivent obligatoirement être communiqués à la victime par la police avant qu'une audition peut commencer :

« § 1^{er}. Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée, la personne à interroger est informée succinctement des faits à propos desquels elle sera entendue et il lui est communiqué:

- 1) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même;*
- 2) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;*
- 3) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;*
- 4) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés;*
- 5) qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.*

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal. ».

La victime a également droit à une copie gratuite du texte de son audition (voir les articles 28quinquies, § 2, CIC - l'information – et 57, § 2 – l'instruction). Ce ne que dans des cas exceptionnels que la victime n'a pas droit de recevoir immédiatement après l'audition copie de son audition. Des mesures protectrices pour les victimes mineures sont prévues également :

Art. 28. – « § 2. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le procureur du Roi et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du texte de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois cette décision est déposée au dossier.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier.

Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du parquet. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier. ».

Art. 57. – « § 2. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le juge d'instruction et tout service de police qui interrogent une personne, l'informent qu'elle peut demander une copie du [texte] de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise ou adressée par le juge d'instruction immédiatement ou dans les quarante-huit heures et par les services de police immédiatement ou dans le mois. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette ordonnance est déposée au dossier.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier.

Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du parquet. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d'instruction peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Dans le cas visé à l'alinéa 4 et sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, le juge d'instruction peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier. Cette décision est déposée au dossier. ».

En ce qui concerne la partie civile, l'article 61quinquies du Code d'Instruction criminelle lui donne le droit supplémentaire de demander au juge d'instruction l'accomplissement des actes d'instruction complémentaires.

- d. Quels types de services de soutien sont mis à la disposition des victimes pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte (**article 19, paragraphe 1, lettre c**) ?

Il est renvoyé vers la réponse sous a) et les missions des assistants de justice accueil victimes.

- e. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer la protection des victimes, de leur famille et des témoins contre l'intimidation et les représailles (**article 19, paragraphe 1, lettre d**).

Il est tout d'abord référé au dispositif général d'assistance aux victimes développé en Belgique dans le cadre d'une politique en faveur en victimes axée entre autres à la prévention du victimisation secondaire (voir les missions des assistants de justice accueil victimes et les services d'aide aux victimes. Pour le surplus, il est référé aux dispositions légales relatives à la protection des témoins menacés comme déterminée par les articles 102 à 111 du Code d'instruction criminelle et les articles 158*bis* et 158*ter* du Code d'instruction criminelle relative au recueil des déclarations au moyen des médias audiovisuels.

- f. Veuillez indiquer dans quelles conditions les victimes des infractions établies conformément à la Convention ont accès à une assistance judiciaire gratuite (**article 19, paragraphe 3**).

L'aide juridique en Belgique peut prendre deux formes: aide juridique **de première ligne** et aide juridique **de deuxième ligne**. Outre l'aide juridique, il existe également **l'assistance judiciaire**. L'organisation de l'aide juridique de première ligne est une compétence des Communautés, l'organisation de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire relèvent de la compétence de l'État fédéral.

1) Aide juridique de première ligne (compétence des Communautés)

L'aide juridique de première ligne est donnée sous la forme d'informations pratiques, d'informations juridiques, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers un organisme ou une organisation spécialisée. Elle est organisée par les Communautés. Dans les trois Communautés, l'aide juridique de première ligne **est gratuite et accessible à tous**, quel que soit le revenu.

L'aide juridique de première ligne est fournie par des avocats en Communauté flamande et germanophone. En Communauté française, elle est fournie par des avocats lors de permanences ou par des équipes multidisciplinaires au sein d'organisations d'aide juridique agréées.

2) Aide juridique de deuxième ligne (compétence de l'État fédéral)

L'aide juridique de deuxième ligne est définie comme une aide accordée à une personne physique pour des conseils juridiques détaillés ou une assistance juridique dans le cadre de procédures judiciaires et extrajudiciaires. Elle est organisée par les bureaux d'aide juridique qui dépendent des barreaux des Ordres d'avocats.

L'aide juridique de deuxième ligne est fournie exclusivement par des avocats qui sont inscrits sur une liste établie par le barreau. Le bureau de l'aide juridique désigne des avocats sur la base de cette liste. Le bureau d'aide juridique est compétent pour vérifier si les conditions d'octroi sont remplies par le demandeur. Si la demande semble manifestement mal fondée ou manifestement non recevable, l'aide juridique ne sera pas accordée. La demande peut être faite en personne au bureau d'aide juridique, par écrit ou par l'intermédiaire de l'avocat choisi par le demandeur.

Les articles 508/13/1 à 508/13/2 du Code judiciaire définissent les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide juridique **totalemment ou partiellemment gratuite**. L'aide juridique est accessible à ceux qui ne disposent **pas de suffisamment de ressources ou qui sont présumés ne pas en disposer**. Ainsi une victime, visée à l'article 19, § 3, de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, bénéficiera d'une aide juridique gratuite si elle répond aux conditions énoncées dans les articles du Code judiciaire précités.

2.1. Aide juridique totalement gratuite:

Le demandeur a droit à l'aide juridique totalement gratuite si son revenu mensuel net est inférieur à 1 526 EUR par mois pour une personne isolée ou inférieur à 1 817 EUR pour une personne isolée ayant une ou plusieurs personnes à charge ou pour des cohabitants (mariés ou non).

Pour le calcul du revenu mensuel net, il est tenu compte de tous les moyens d'existence (à l'exception des allocations familiales). Toutefois, une déduction de 334,73 EUR¹³ par personne à charge est accordée pour le calcul du revenu net et des charges résultant de la dette exceptionnelle sont prises en compte. Ces personnes doivent apporter des documents pour prouver leur situation financière lorsqu'elles demandent une aide juridique (fiche d'impôt, certificat de résidence, etc...).

2.2. Aide juridique partiellemment gratuite:

Le demandeur a droit à une aide juridique partiellemment gratuite si son revenu mensuel net se situe entre 1526 et 1 817 EUR par mois (pour une personne isolée) ou entre 1 817 EUR et 2 107 EUR (pour une personne isolée ayant une personne à charge ou un cohabitant).

L'aide juridique partiellemment gratuite signifie que, à la différence de l'aide juridique totalement gratuite, le bénéficiaire doit verser une petite somme à l'avocat (entre 25 et 125 EUR maximum en fonction de la différence entre ses revenus et les seuils financiers).

Pour le calcul du revenu mensuel net, il est tenu compte de tous les moyens d'existence (à l'exception des allocations familiales). Toutefois, une déduction de 334,73 EUR par personne à charge est accordée pour le calcul du revenu net. Les charges résultant de la dette exceptionnelle sont également prises en compte.

Ces personnes doivent apporter des documents pour prouver leur situation financière lorsqu'elles demandent l'aide juridique (fiches de salaires, composition de famille, etc...).

2.3. Catégories de personnes bénéficiant d'une présomption:

Outre les personnes qui doivent prouver l'insuffisance de leurs ressources, il existe d'autres catégories de personnes qui bénéficient d'une présomption réfragable selon laquelle elles ne disposent pas de ressources suffisantes (de sorte qu'elles sont en dessous des seuils susmentionnés). Ils ont à produire les documents prouvant qu'ils

¹³ Par exemple, une personne seule ayant une personne à charge bénéficiera d'une aide juridique gratuite si le revenu mensuel net est inférieur à $1817 + 334,73 = 2\,151,73$ EUR.

appartiennent aux catégories définies par le Code judiciaire. Catégories: les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale (CPAS); les personnes qui reçoivent un revenu garanti pour les personnes âgées de l'Office national des pensions; les personnes qui reçoivent une allocation de remplacement de revenus aux handicapés; le locataire social, la personne en détention, un demandeur d'asile, la personne surendettée, etc...

Toutefois, le bureau d'aide juridique peut renverser cette présomption en demandant toutes les informations jugées utiles (comme par exemple, le dernier avertissement-extrait de rôle) pour déterminer l'ampleur des ressources afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique sont remplies.

2.4. Mineurs:

Les mineurs bénéficient **d'une présomption irréfragable** qu'ils disposent pas de suffisamment de ressources. Par conséquent, une aide juridique totalement gratuite est accordée dans tous les cas.

2.5. Un système d'aide juridique «d'urgence» est également disponible.

En cas d'urgence, l'aide juridique peut être accordée immédiatement à la condition que le demandeur apporte au bureau d'aide juridique tous les documents nécessaires pour justifier sa situation financière dans un délai de 15 jours.

Si l'aide juridique est refusée par le bureau d'aide juridique, le demandeur peut faire appel devant le tribunal du travail (la procédure peut être effectuée facilement en personne avec des formalités minimales/sans frais — pas besoin d'avoir un avocat).

3) Assistance judiciaire

L'assistance judiciaire consiste à dispenser en totalité ou en partie, les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face aux frais de procédure (et non les honoraires d'avocats), de payer les frais y afférents, qui seront donc payés par le budget de l'État. L'assistance judiciaire peut être obtenue pour :

- tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de judiciaire ou administratif ou devant des arbitres,
- des actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts,
- des procédures sur requête,
- des actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel,
- des procédures de médiation, volontaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code judiciaire,
- des procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge,
- l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives

à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive,

- l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

Le Code judiciaire (art. 508/13/1, 508/13/2, 667 et 668) définit les catégories de personnes qui peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire en produisant des documents spécifiques prouvant qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes. Les conditions financières d'accès à l'assistance judiciaire sont identiques à celles de l'aide juridique de deuxième ligne.

- g. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident peuvent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (**article 19, paragraphe 4, Rapport explicatif, paragraphe 120**) ?

L'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (MB 22 décembre 1992), qui définit qu'une des missions principales de la police est de rechercher les infractions pénales et les porter à la connaissance des autorités compétentes, constitue la base juridique pour l'ouverture du droit pour toute personne de porter plainte auprès des services de police concernant une infraction dont elle s'estime être victime et l'obligation pour les services de police d'en notifier l'autorité judiciaire.

Voir aussi la Circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, et en particulier le point 6.5.5:

«6.5.5 Faits relevant de la compétence des autorités judiciaires étrangères

Le service d'accueil des victimes, contacté par une victime de faits relevant de la compétence d'autorités judiciaires étrangères, met la victime en contact avec les autorités étrangères compétentes et/ou les services d'aide étrangers et/ou la représentation diplomatique belge dans le pays concerné. Le cas échéant, ils seront également orientés vers un service d'aide en Belgique. »

- h. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes au cours des procédures pénales (par exemple en qualité de tierces parties) (**article 19, paragraphe 5**). Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu.

Il est prévu que des organisations non gouvernementales puissent assister et /ou aider les victimes de traite des êtres humains au cours des procédures pénales. Les centres d'accueil spécialisés qui soutiennent les victimes de traite des êtres humains, et le Centre fédéral migration (Myria) peuvent se constituer parties civiles dans des dossiers de TEH sur la base de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, article 11 § 5 libellé comme suit : « *sans préjudice de l'article 17,*

alinéa 2, du Code judiciaire, les associations agréées à cet effet par le Roi et les organismes d'intérêt public peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu. »

V. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Question 12 : Garantir la qualité et la sûreté du trafic d'organes humains pour le système de transplantation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre a, Rapport explicatif, paragraphes 125-126**) ?

Voir la réponse à la question 3, b.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation (**article 21, paragraphe 1, lettre b**) ?

Voir la réponse à la question 3, b.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la Convention (**article 21, paragraphe 1, lettre c**) ?

Voir la réponse à la question 3, b.

- d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour interdire la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité (**article 21, paragraphe 3**) ?

Ce type de publicité est interdit par l'article 4, §3, de la loi de 1986 qui prévoit que : « § 3. Toute mesure rendant public le besoin ou la disponibilité d'organes qui a pour but d'offrir ou de rechercher un gain financier ou un avantage comparable, est interdite. ». Cette interdiction est sanctionnée pénalement par l'article 17, §3, de la loi : « § 3. Les infractions aux articles 4, 5 à 11, 13, 13ter et 13quater, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 euros à 10 000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. »

En vertu de l'article 18, les peines pourront être doublées en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent la décision judiciaire définitive portant condamnation du chef d'infraction à la loi ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Il est également interdit par l'article 433^{novies}/6 du Code pénal.

e. Quelles mesures ont été prises (**article 21, paragraphe 2, lettre a, Rapport explicatif, paragraphe 127**) :

- pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés (y compris les policiers, les juristes des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci ?
- pour donner à la société civile des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci ?

Le Réseau des magistrats spécialisés dans la traite des êtres humains du Collège des Procureurs généraux (REN TEH et trafic), auquel participe le Parquet fédéral, a été étroitement associé à l'élaboration de la loi de 2019 sur le trafic d'organes, par le biais du groupe de rédaction établi au niveau du SPF Justice. Plusieurs magistrats de ce réseau y ont participé activement. L'un d'eux a d'ailleurs publié un commentaire de la loi (Frédéric Kurz). Les magistrats connaissent donc déjà bien la législation modifiée en 2019. Le REN TEH et trafic se réunit très régulièrement pour examiner la jurisprudence en matière de TEH (il n'y a pas encore de jurisprudence sur le trafic d'organes), les évolutions législatives ayant un impact sur la lutte contre la traite et le trafic et les difficultés sur le terrain.

Par ailleurs, la Section Traite et Trafic d'Êtres Humains de la Police fédérale est déjà aussi sensible à la problématique et son directeur l'aborde régulièrement avec le magistrat de référence du parquet fédéral. Il participe notamment aux réunions d'Interpol et d'Europol où la problématique est abordée. Le 14 novembre 2019, Il avait participé avec un représentant du SPF Santé publique au 5e symposium annuel « Du Don d'organes à la Transplantation » au campus Erasme ULB, sur le volet du trafic d'organes. Par la suite, il a participé à la réunion organisée au SPF Santé et consacrée à la sensibilisation des praticiens et des patients au trafic d'organes le 28 janvier 2020.

Lors de cette réunion, des représentants des associations médicales de transplantation (Conseil Belge de transplantation et la Belgian Transplantation Society), du SPF Justice (Le service des Principes de droit pénal et de procédure pénale et le Service de la politique criminelle) et du SPF Santé publique avaient également été invités pour aborder les initiatives possibles aux niveaux de la prévention, de la sensibilisation du secteur de la transplantation et du public, et de la répression. Les associations médicales s'étaient référées aux mesures post-covid qui avaient leur priorité.

Vu le contexte sanitaire post-covid peu propice à mobiliser les praticiens de la santé sur la problématique du trafic d'organes, le SPF Justice a organisé en webex le 19 mars 2021 un Midi du droit sur le sujet, intitulé « Du trafic d'organes en Belgique? Impossible ! » : *Vraiment ? Le point au niveau pénal, médical et éthique* », à l'attention du grand public (juristes et non juristes). L'idée était de permettre à des spécialistes externes et internes à la Justice de dialoguer à ces occasions sur des thèmes d'actualité. Une centaine de personnes y ont participé.

L'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains en 2018 et la modification du Code pénal en 2019 conduisaient à s'interroger sur la pratique de la transplantation d'organes dans notre pays, ses garanties et ses faiblesses face à cette forme de criminalité en plein essor. Le thème a été abordé par trois intervenants, chacun sous un angle distinct, à savoir celui du pénaliste (un magistrat spécialisé en TEH, membre du REN

TEH), celui du praticien médical (une coordinatrice du CHU de Liège) et celui du bioéthicien (un professeur d'université). Une séance de questions-réponses a clôturé la discussion.

Le but était de toucher des praticiens et de faire passer des messages (quels sont les signaux clignotants, en cas de doute je contacte qui ? quelqu'un d'un centre d'accueil des victimes de traite des êtres humains peut-il venir même discrètement à l'hôpital ou ailleurs s'il est nécessaire de rencontrer la potentielle victime ...).

Sur le site du SPF Justice, de la documentation a été placée à l'intention du public, des magistrats, des médecins (notamment une vidéo interpellante sur la TEH, et la brochure du SPF Justice sur la TEH), des patients (la brochure de la déclaration d'Istanbul 'Stop') : https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/evenements/midis_du_droit/saison_2020_2021/du_trafic_dorganes_en

Lorsque la présidence belge de l'Union européenne sera achevée, une réunion avec le secteur, le REN traite et trafic et le secteur de la transplantation sera organisée.

- f. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public qui portent tout particulièrement sur les risques et la réalité de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains ?
- Veuillez décrire les matériels utilisés pour la campagne/le programme et comment ils ont été diffusés.

Actuellement, la Belgique ne dispose pas encore d'une politique ou stratégie pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains. Il est renvoyé aux explications fournies sous le **point e** sur les initiatives entreprises par les SPF Santé publique et Justice.

Il peut être souligné que, sur Google, une recherche avec les mots « trafic d'organes Belgique » renvoie en premier lieu vers de la documentation destinée à sensibiliser outre le grand public:

- a) les acteurs de terrain comme la brochure du SPF Justice de juillet 2020 « Traite des êtres humains, que faire ? Conseils pour le personnel hospitalier » (avec les coordonnées des trois centres d'accueil pour les victimes de la traite des êtres humains), et
- b) les patients comme la brochure de la Déclaration d'Istanbul.

En outre, des campagnes de sensibilisation pour le don d'organes ainsi que des campagnes contre la traite des êtres humains sont régulièrement organisées. Ces dernières se réfèrent à toutes les formes de traite, en ce compris la traite en vue de prélèvement d'organes.

Dernièrement, comme cela a été mentionné à la **question 2, b**, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite, le 18 octobre 2023, les trois centres spécialisés PAYOKE, PAG-ASA et SÛRIA qui accueillent et accompagnent les victimes de traite, ont lancé, avec l'aide du Projet AMELIE financé par l'Union européenne, une nouvelle campagne de sensibilisation à l'attention du personnel soignant ("Is jouw patiënt slachtoffer van

mensenhandel?"¹⁴ que l'on peut traduire comme suit : Votre patient est-il une victime de traite ?), notamment par le biais d'une formation gratuite en ligne, d'activités et d'affiches. Pour organiser la campagne, les centres ont reçu le soutien notamment du réseau de soins Icuuro, de la Société Scientifique de Médecine Générale (SSMG), et du Service public fédéral Justice.

- Si possible, veuillez fournir une évaluation de l'impact de cette campagne/ce programme. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à ce sujet (**article 21, paragraphe 2, lettre b**).

En matière de traite, une évaluation des plans d'action et des campagnes en particulier est réalisée par le Service de la Politique criminelle du SPF Justice (voir les informations données à la **question 2B**).

VI. INFORMATION

Veuillez préciser quel organisme/agence étatique était chargé de recueillir les réponses à ce questionnaire et quels organismes/agences étatiques (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire.

- **organisme/agence étatique était chargé de recueillir les réponses :**
- **organismes/agences étatiques (et, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) qu'ont contribué à répondre à ce questionnaire :**

Il s'agit des Services publics fédéraux Justice et Santé publique.

¹⁴ <https://www.zorgneticuro.be/nieuws/jouw-patient-slachtoffer-van-mensenhandel>